



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ORGANIC complémentaire

Question écrite n° 17526

Texte de la question

M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la caisse Organic (caisse interprofessionnelle d'allocations vieillesse du commerce et de l'industrie) à l'égard de deux dispositions de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle portant, d'une part, sur le régime complémentaire de retraite facultatif des commerçants et, d'autre part, sur le cas des gérants majoritaires de SARL qui ne peuvent bénéficier des nouvelles dispositions en matière de déduction fiscale. En effet, en assimilant Organic complémentaire aux contrats-groupe proposés par les compagnies d'assurance et les mutuelles, la loi revient sur un avantage accordé aux commerçants et artisans puisque ceux-ci pouvaient jusqu'alors déduire fiscalement et socialement leurs versements Organic complémentaire comme les autres cotisations de sécurité sociale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce régime soit reconnu comme un véritable régime de sécurité sociale et qu'en conséquence les cotisations ne soient pas réintégrées dans l'assiette de cotisations sociales.

Texte de la réponse

Les cotisations et primes liées aux contrats-groupe souscrits par les entreprises individuelles au titre de leur protection sociale complémentaire forfaitaire sont fiscalement déductibles du revenu d'activité depuis la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette mesure a été étendue aux gérants majoritaires de SARL, affiliés aux régimes non salariés non agricoles de sécurité sociale, par la loi récemment adoptée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Organic complémentaire est un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des commerçants dont la gestion est assurée par le régime de base d'assurance vieillesse des commerçants (article L. 635-1 du code de la sécurité sociale). Les principes de son fonctionnement sont fixés par décret et prévoient notamment sept classes de cotisations plafonnées à 10 p. 100 des revenus déclarés. Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 (nouveau) du code de la sécurité sociale, résultant de l'article 33 (I) de la loi précitée, intègre dans l'assiette des cotisations sociales des professions non salariées non agricoles l'ensemble des versements aux contrats bénéficiant de la déductibilité fiscale, y compris ceux gérés par des organismes de sécurité sociale. Cette égalité de traitement vise à établir une concurrence équitable entre les contrats proposés. Ce contexte nouveau conduit à envisager une évolution du régime facultatif Organic complémentaire, dont la demande de rétablissement de la déductibilité de l'assiette sociale des versements de l'assiette des cotisations constitue un élément. Une réflexion d'ensemble est engagée avec les gestionnaires de ce régime sur les produits offerts, l'organisation de la caisse et les conditions d'exercice de la tutelle.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17526

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3976

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4483